

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 27 juin 1980.

## RAPPORT <sup>(1)</sup>

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (2) CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LE PROJET DE LOI *créant une distribution d'actions en faveur des salariés des entreprises industrielles et commerciales.*

PAR M. ETIENNE DAILLY,

Sénateur.

---

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée nationale, par M. Emmanuel Hamel, député, sous le numéro 1873.

(2) Cette Commission est composée de : MM. Jean-Pierre Delalande, député, président ; Paul Pillet, sénateur, vice-président ; Emmanuel Hamel, député, Etienne Dailly, sénateur, rapporteurs.

*Membres titulaires* : MM. Jean-Pierre Abelin, Loïc Bouvard, Bernard Marie, Philippe Séguin, Georges Tranchant, députés ; MM. Léon Jozeau-Marigné, Robert Schwint, Jean Chérioux, Jacques Larché, Yves Durand, sénateurs.

*Membres suppléants* : MM. René Caille, René de Branche, Pierre Lataillade, Alain Madelin, Jean-François Mancel, Philippe Marchand, Yvon Tondon, députés ; MM. Lionel de Tinguy, Jacques Bialski, Yves Estève, Pierre Louvot, Marcel Rudloff, Jean Amelin, Baudouin de Hauteclocque, sénateurs.

Voir les numéros :

*Assemblée nationale* : 1<sup>re</sup> lecture : 663, 1599 et in-8° 279.

2<sup>e</sup> lecture : 1777.

*Sénat* : 1<sup>re</sup> lecture : 209, 244, 252 et in-8° 70 (1979-1980).

---

**Participation des travailleurs.** — *Actions - Entreprises industrielles et commerciales - Salariés - Sociétés.*

MESDAMES, MESSIEURS,

La commission mixte paritaire, chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi créant une distribution d'actions en faveur des salariés des entreprises industrielles et commerciales, s'est réunie le vendredi 27 juin 1980, à l'Assemblée nationale, sous la présidence de M. Paul Pillet, sénateur, président d'âge.

La Commission a tout d'abord constitué ainsi son bureau :

Président . . . . . M. Jean-Pierre Delalande, député.  
Vice-président . . . . . M. Paul Pillet, sénateur.

Elle a désigné comme rapporteurs :

- M. Emmanuel Hamel, député, pour l'Assemblée nationale ;
- M. Etienne Dailly, sénateur, pour le Sénat.

Après une longue discussion à laquelle ont participé MM. Paul Pillet, Jean-Pierre Abelin, Bernard Marie, Philippe Séguin, Georges Tranchant, Jean Chérioux, Jacques Larché, Lionel de Tinguy, et MM. Emmanuel Hamel et Etienne Dailly, rapporteurs, la Commission est parvenue à l'adoption d'un texte commun qui figure ci-après.

**COMMISSION MIXTE PARITAIRE**  
**(Actionnariat.)**

**DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION**  
**Texte adopté par l'Assemblée nationale et rejeté par le Sénat.**

**CHAPITRE PREMIER**

**Dispositions applicables aux sociétés par actions.**

**Article premier.**

Les sociétés par actions ayant leur siège sur le territoire français peuvent procéder à une distribution d'actions en faveur de leurs salariés lorsqu'elles ont distribué au moins deux dividendes au titre de deux exercices clos au cours des cinq années civiles précédant la réunion de l'assemblée générale extraordinaire visée aux articles suivants.

**Article premier *bis* (nouveau).**

Dans les sociétés définies à l'article 208-9 de la loi n° 66-537 modifiée du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales qui remplissent les conditions prévues à l'article premier, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, est tenu de convoquer une assemblée générale extraordinaire pour décider s'il y a lieu ou non de procéder à la distribution d'actions prévue à l'article précédent.

Cette assemblée doit être réunie dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi.

Le conseil d'administration ou le directoire des sociétés concernées porte dans un délai de neuf mois à compter de la même date, à la connaissance de chaque salarié, la décision de l'assemblée générale extraordinaire et, le cas échéant, le nombre d'actions ou de coupures d'actions qui lui seront attribuées.

Article premier *ter* (nouveau).

Dans les sociétés par actions qui ne satisfont pas aux conditions énoncées à l'article précédent, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, peut proposer à une assemblée générale extraordinaire de procéder à la distribution d'actions prévue à l'article premier.

Cette assemblée générale doit alors être réunie au cours de l'un des deux premiers exercices ouverts après la promulgation de la présente loi.

Article premier *quater* (nouveau).

Les assemblées générales extraordinaires visées aux articles précédents statuent, dans les conditions énoncées aux deuxième et troisième alinéas de l'article 153 de la loi n° 66-537 modifiée du 24 juin 1966 précitée, sur le rapport du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, et sur le rapport spécial des commissaires aux comptes.

Article premier *quinqüies* (nouveau).

La décision de l'assemblée générale extraordinaire de procéder à la distribution prévue à l'article premier vaut renonciation de tous les actionnaires à l'attribution à leur profit des actions nouvelles à émettre en application du présent chapitre.

Art. 2 et 3.

..... Supprimés .....

Art. 4.

Le nombre des actions distribuées aux salariés est déterminé de manière à représenter 3 % du nombre des actions existantes avant distribution, libérées ou non, sans que la valeur totale de ces actions distribuées puisse excéder une somme correspondant au produit de 5.000 F par le nombre de salariés bénéficiaires.

Pour l'application de l'alinéa précédent, la valeur des actions distribuées est appréciée comme suit .

— pour les sociétés définies à l'article 208-9 de la loi n° 66-537 modifiée du 24 juillet 1966, cette valeur de négociation

est égale à la moyenne des cours cotés lors des soixante dernières séances de bourse précédant le premier jour du mois au cours duquel est prise la décision du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, de réunir l'assemblée générale extraordinaire prévue à l'article premier *bis* :

— pour les autres sociétés, cette valeur est fixée, au choix de chaque société :

- soit en divisant le montant de l'actif net par le nombre de titres existants,
- soit à dire d'experts désignés en justice à la demande du président du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas.

L'application des règles d'évaluation, lors de chaque distribution, est vérifiée par les commissaires aux comptes.

Pour toutes les sociétés, le nombre des actions à distribuer et celui des salaires bénéficiaires sont constatés à la date à laquelle le conseil d'administration ou le conseil de surveillance, selon le cas, a décidé de convoquer l'assemblée générale extraordinaire prévue à l'article premier *bis* ou à l'article premier *ter*.

#### Art. 5.

Les actions distribuées doivent résulter d'une augmentation de capital. Celle-ci ouvre droit à une créance sur l'Etat égale à 65 % de la valeur desdites actions déterminée conformément à l'article 4.

Ces actions sont émises à leur montant nominal, majoré, le cas échéant, d'une prime d'émission égale à la différence entre la valeur par action de la créance et leur montant nominal. Elles portent jouissance à compter de la date de l'assemblée générale extraordinaire visée aux articles premier *bis* et premier *ter*.

La créance porte intérêt à compter de la date de jouissance des actions à un taux égal au taux de rendement moyen constaté sur le marché des emprunts émis par l'Etat ne bénéficiant d'aucun avantage fiscal particulier et assortis de conditions d'amortissement comparables à celles de la créance prévue au présent article. Ce taux est constaté dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

La créance est remboursée en dix ans par annuités constantes, le premier remboursement intervenant un an après la date de l'émission des actions.

Cette créance n'est pas cessible sauf dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

**Art. 6.**

Par dérogation à l'article 5, l'assemblée générale extraordinaire peut, sur le rapport du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, et sur le rapport spécial des commissaires aux comptes, décider, par dérogation à l'article 217 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée et par extension de l'exception prévue à l'article 217-1 de ladite loi, de racheter en bourse tout ou partie des actions à distribuer.

En vue d'éviter toute perturbation du marché boursier, ces rachats devront être étalés dans le temps, dans des conditions fixées par décret.

**Art. 7.**

Bénéficiaire de la distribution tous les salariés de l'entreprise comptant au moins deux ans d'ancienneté à la date mentionnée à l'article 3. Les salariés de nationalité étrangère doivent, pour pouvoir en bénéficier, justifier en outre de cinq ans de présence continue en France.

Sont assimilés aux salariés de la société ceux des sociétés ayant leur siège en territoire français dont elle détient, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital à condition que les intéressés ne bénéficient pas déjà d'une distribution d'actions soit au titre de leur propre société, soit au titre d'une autre société détenant directement ou indirectement, plus de la moitié du capital de celle-ci.

Aucun salarié ne peut bénéficier de plus d'une distribution d'actions au titre des sociétés mentionnées aux alinéas précédents.

**Art. 8, 9 et 10.**

..... Supprimés .....

**Art. 11.**

La répartition individuelle des actions entre les salariés bénéficiaires s'effectue soit à l'intérieur d'un écart maximum de 1 à 3 par référence au salaire perçu par les intéressés et à leur ancienneté dans l'entreprise, soit conformément aux règles de répartition prévues par l'accord de participation en vigueur dans l'entreprise.

## Art. 12.

Les actions distribuées aux salariés en application des dispositions de la présente loi sont incessibles pendant un délai fixé par chaque société. Celui-ci ne peut être inférieur à trois ans, ni supérieur à cinq ans. Dans ces limites, la société peut également prévoir un échelonnement de la levée de cette incessibilité.

Les droits d'attribution afférents à ces actions et les actions gratuites obtenues sur présentation de ces droits sont négociables ou cessibles à la même date que les actions qui ont donné droit à cette attribution. Toutefois, les droits d'attribution formant rompus sont immédiatement négociables ainsi que les actions gratuites obtenues sur présentation de droits d'attribution régulièrement négociés.

Tous les droits de souscription afférents aux actions visées à l'alinéa premier sont immédiatement négociables.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles ces actions pourront être exceptionnellement négociées avant l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent.

## Art. 13.

Si les actions ne revêtent pas la forme nominative, elles doivent être déposées pendant la période d'incessibilité prévue à l'article 12 auprès d'un intermédiaire agréé choisi par la société sur une liste fixée par décret.

Les bénéficiaires reçoivent des certificats représentatifs des actions qui leur sont attribuées et disposent, à compter du premier jour du mois suivant la date de l'émission de ces actions, de la plénitude des droits des actionnaires sous réserve de l'article 12 de la présente loi. La distribution des actions est considérée comme étant intervenue ce même jour.

La forme de ces certificats ainsi que la nature des mentions qui doivent y figurer en vue de l'information individuelle des salariés sont fixées par décret.

La société peut décider que, pendant la période d'incessibilité, les actions sont gérées par un fonds commun de placement propre à la société et constitué en application du titre II de la loi n° 79-594 du 13 juillet 1979. Le portefeuille de ce fonds commun de placement est composé exclusivement des actions de la société émettrice. Les salariés conservent les droits de vote des actions gérées par ce fonds.

**Art. 14.**

Les augmentations de capital réalisées en application des dispositions de la présente loi sont exonérées de droit d'enregistrement.

Les sommes correspondant aux actions attribuées aux salariés ne sont pas soumises à la taxe sur les salaires prévue à l'article 231 du Code général des impôts et ne sont pas prises en considération pour l'application de la législation du travail et de la sécurité sociale. Elles ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu.

**Art. 15.**

Toute distribution d'actions réalisée en application de la présente loi doit faire l'objet d'une information préalable du comité d'entreprise et des salariés bénéficiaires. Elle doit être assortie d'une formation économique et financière de ces derniers.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application du présent article, ainsi que les conditions et limites dans lesquelles les dépenses résultant de la formation prévue au premier alinéa pourront être imputées sur les sommes prévues à l'article L. 950-2 du Code du travail.

**Art. 16.**

Un décret fixera les conditions dans lesquelles les sociétés entrant dans le champ d'application de la présente loi devront faire connaître à l'autorité administrative les modalités des distributions auxquelles elles auront procédé.

**CHAPITRE II**

**Dispositions diverses.**

**Art. 17.**

Les dispositions du chapitre premier de la présente loi ne sont pas applicables :

— aux sociétés immobilières d'investissement régies par la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 ;

— aux sociétés d'investissement relevant de l'ordonnance n° 45-2710 du 2 novembre 1945 ;

— aux sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie créée, par l'ordonnance n° 67-837 du 28 septembre 1967 ;



- aux sociétés agréées pour le financement des télécommunications et régies par la loi n° 69-1160 du 24 décembre 1969 ;
- aux sociétés nationales visées par les lois n°s 73-8 et 73-9 du 4 janvier 1973 ;
- aux sociétés d'investissement à capital variable visées par la loi n° 79-12 du 3 janvier 1979.

#### Art. 18.

Il est ajouté, après le deuxième alinéa de l'article 142 de la loi n° 66-537 modifiée du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, l'alinéa suivant :

« Elle n'est pas non plus applicable aux salariés de la société détenteurs d'action distribuées en application de la loi n° du créant une distribution d'actions en faveur des salariés des entreprises industrielles et commerciales. »

#### Art. 19.

Le deuxième alinéa de l'article 268 de la loi n° 66-537 modifiée du 24 juillet 1966 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les sociétés qui distribuent leurs propres actions soit en vertu des articles 208-9 à 208-19, soit au titre de la participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise, soit en application de la loi n° du précitée peuvent, à cet effet, diviser leurs actions en coupures dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

#### Art. 20.

L'avis de la commission des opérations de bourse est obligatoirement demandé par les autorités judiciaires compétentes en cas de poursuites engagées en exécution de l'article 419 du Code pénal contre quiconque aura exercé ou tenté d'exercer une action sur les cours servant, en application de l'article 4 de la présente loi, à déterminer la valeur de négociation des actions.

#### Art. 21.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980, les entreprises imposables dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux et relevant d'un régime réel d'imposition ainsi que les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun sont soumises à une taxe annuelle de 5 % assise sur le montant,

diminué d'un abattement de 10.000 F, des dépenses rangées dans la catégorie des cadeaux et frais de réception par les e) et f) du 5 de l'article 39 du Code général des impôts.

La taxe, qui n'est pas admise en déduction du bénéfice imposable, est établie et recouvrée selon les modalités prévues à l'article 1668 A du Code général des impôts pour l'imposition forfaitaire annuelle des sociétés. Elle est payée au plus tard le 15 avril de l'année suivant celle au cours de laquelle les dépenses taxables ont été effectuées.

#### Art. 22.

Dans les sociétés en commandite par actions, les attributions du conseil d'administration ou du directoire sont exercées, pour l'application des dispositions de la présente loi, par le ou les gérants. Un décret en Conseil d'Etat fixe en tant que de besoin les modalités d'adaptation de la présente loi à ces sociétés.

#### Art. 23 (nouveau).

Le Gouvernement saisira le Parlement, avant le 31 décembre 1983, d'un rapport décrivant les résultats de l'application de la présente loi.

**TEXTE PROPOSÉ  
PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE**

**Projet de loi créant un droit d'attribution d'actions  
en faveur des salariés de certaines sociétés par actions.**

**CHAPITRE PREMIER**

**Dispositions applicables aux sociétés par actions.**

*Article premier.*

Les dispositions de la présente loi sont applicables aux sociétés par actions ayant leur siège sur le territoire français, lorsqu'elles ont distribué au moins deux dividendes au titre de deux des exercices clos au cours des cinq années civiles précédant la réunion de l'assemblée générale extraordinaire prévue aux articles suivants.

*Article premier bis.*

Dans les sociétés dont les actions sont inscrites à la cote officielle ou au compartiment spécial du marché hors cote d'une bourse française de valeurs ou font l'objet sur le marché hors cote de transactions d'une importance et d'une fréquence fixées par décret, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, est tenu de convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Cette assemblée générale extraordinaire doit décider s'il y a lieu ou non de conférer aux salariés un droit d'attribution régi par la présente loi ; elle doit être réunie au plus tard à la même date que la plus prochaine assemblée générale.

Dans un délai de quatre mois à compter de la promulgation de la présente loi, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, doit se réunir en vue d'élaborer le projet de résolution qui sera présenté à l'assemblée générale extraordinaire prévue aux alinéas précédents. Dans les trente jours suivant la réunion du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, ce projet de résolution qui ne peut être modifié est porté à la connaissance de chaque salarié selon des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article premier *ter*.

Dans les sociétés ne remplissant pas les conditions énoncées à l'article précédent, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, peut soumettre à l'assemblée générale extraordinaire un projet de résolution tendant à décider de conférer aux salariés un droit d'attribution d'actions régi par la présente loi.

Cette assemblée générale extraordinaire doit être réunie avant la clôture du deuxième exercice ouvert après la promulgation de la présente loi.

Articles premier *quater* et premier *quinquies*.

..... Supprimés .....

Art. 2 et 3.

.....

Art. 4.

1. — Les actions sur lesquelles les salariés peuvent exercer un droit d'attribution résultent d'une augmentation de capital. Le nombre de ces actions est déterminé de manière que le montant de l'augmentation de capital soit égal à 3 % du capital social. Toutefois, ce nombre est éventuellement réduit de telle sorte que son produit par la valeur de négociation des actions nouvelles soit égal au produit de 5.000 F par le nombre des salariés bénéficiaires du droit d'attribution.

Pour l'application de l'alinéa précédent, la valeur de négociation des actions est déterminée comme suit :

— pour les sociétés mentionnées à l'article premier *bis*, cette valeur est égale à la moyenne des cours cotés lors des soixante dernières séances de bourse précédant le premier jour du mois au cours duquel est prise la décision du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, de réunir l'assemblée générale extraordinaire prévue à l'article premier *bis* :

— pour les sociétés mentionnées à l'article premier *ter*, cette valeur est fixée au choix de chaque société :

- soit en divisant par le nombre de titres existants le montant de l'actif net calculé d'après le bilan le plus récent,

- soit à dire d'expert désigné en justice à la demande du président du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas.

L'application des règles de détermination de la valeur de négociation est vérifiée par les commissaires aux comptes qui présentent un rapport spécial à l'assemblée générale extraordinaire.

Le nombre des actions sur lesquelles les salariés peuvent exercer leur droit d'attribution et celui des salariés bénéficiaires de ce droit sont constatés à la date à laquelle le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, s'est réuni en application des articles premier *bis* et premier *ter*.

II. -- Lorsque la valeur de négociation des actions, déterminée en application de l'article précédent, est inférieure à leur montant nominal, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, ne peut proposer à l'assemblée générale extraordinaire de procéder à l'augmentation de capital prévue par la présente loi.

#### Art. 5.

I. — L'augmentation de capital prévue à l'article 4 ouvre droit à une créance sur l'Etat d'un montant égal à 65 % du produit de la valeur de négociation par le nombre des actions dont le droit d'attribution a été exercé par les salariés.

Lorsque le montant de la créance tel que déterminé à l'alinéa précédent est inférieur au montant nominal total des actions émises, elle est portée à 90 % de ce montant.

La créance porte intérêt à compter de la date de jouissance des actions à un taux égal au taux de rendement moyen constaté sur le marché des emprunts émis par l'Etat ne bénéficiant d'aucun avantage fiscal particulier et assortis de conditions d'amortissement comparables à celles de la créance prévue au présent article. Ce taux est constaté dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, le 31 décembre précédant l'assemblée générale extraordinaire mentionnée aux articles premier *bis* et premier *ter*.

La créance est remboursée en dix ans par annuités constantes, le premier remboursement intervenant un an après la date de jouissance des actions.

Cette créance n'est pas cessible sauf dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

La créance sur l'Etat prévue au présent article est réputée constituer, pour son montant nominal, un apport en nature des salariés. Les dispositions de l'article 193 de la loi modifiée n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ne sont pas applicables.

II. — Pour l'application de la présente loi, les sociétés ne peuvent émettre des actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

III. — Dans un délai de trois mois à compter de la réunion de l'assemblée générale extraordinaire, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, informe chaque salarié mentionné à l'article 7 ci-dessous de la décision de lui conférer un droit d'attribution d'actions ainsi que du nombre d'actions ou de coupures d'actions sur lequel il peut exercer ce droit.

Ces salariés peuvent obtenir communication des documents sociaux prévus à l'article 170 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée.

IV. — L'assemblée générale extraordinaire fixe le délai accordé aux salariés pour l'exercice de leur droit d'attribution ; ce délai ne peut être supérieur à quatre mois à compter de la décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Pour exercer son droit d'attribution, le salarié doit effectuer un apport en numéraire égal à 10 % de la valeur de négociation des actions sur lesquelles il exerce ce droit ; cette valeur de négociation est déterminée conformément à l'article 4. La société doit consentir des avances aux salariés qui, en vue d'exercer leur droit d'attribution, lui en font la demande. Ces avances sont remboursées en cinq prélèvements mensuels, égaux et successifs sur les salaires.

Dans le cas prévu au deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 5, l'apport en numéraire du salarié est égal à 10 % du montant nominal des actions émises.

Si, dans le délai prévu au premier alinéa, les salariés n'ont pas exercé leur droit d'attribution sur la totalité de l'augmentation du capital, celle-ci n'est réalisée qu'à concurrence du montant des actions sur lesquelles le droit d'attribution a été exercé.

V. — Lorsque la valeur de négociation des actions est supérieure à leur montant nominal, le montant cumulé de la différence entre la valeur par action de la créance sur l'Etat et le montant nominal de l'action, d'une part, et de l'apport du salarié, prévu au IV de l'article précédent, d'autre part, constitue une prime au sens de l'article 179 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée.

VI. — Le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, arrête la liste des salariés qui ont exercé leur droit d'attribution. Cette liste est publiée, selon des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Les actions nouvelles portent jouissance le premier jour de l'exercice au cours duquel les salariés ont exercé leur droit d'attribution.

**Art. 6.**

Supprimé .....

**Art. 7.**

I. — Peuvent bénéficier du droit d'attribution d'actions régi par la présente loi tous les salariés de la société de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de la Communauté économique européenne, comptant au moins deux ans d'ancienneté dans la société à la date mentionnée au dernier alinéa du paragraphe I de l'article 4.

Il en est de même des salariés autres que ceux visés à l'alinéa précédent pourvu qu'ils justifient d'une présence continue de cinq ans dans un établissement de l'entreprise situé sur le territoire français.

I'. — Sont assimilés aux salariés de la société, ceux des sociétés, quelle que soit leur forme, dont elle détient, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital, à moins que les intéressés ne soient susceptibles d'exercer par application de la présente loi un droit d'attribution d'actions, soit au titre de la société qui les emploie, soit au titre d'une autre société détenant, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital de la société qui les emploie.

III. — Un salarié ne bénéficie du droit d'attribution d'actions qu'au titre d'une seule société.

**Art. 8, 9, 10.**

.....

**Art. 11.**

L'assemblée générale extraordinaire décide que la détermination du nombre d'actions sur lesquelles chaque salarié peut exercer son droit d'attribution s'effectue soit à l'intérieur d'un écart maximum de 1 à 3 par référence au salaire perçu par les intéressés et à leur ancienneté dans la société, soit conformément aux règles de répartition prévues par l'accord de participation en vigueur dans la société.

Art. 12.

I. — Les actions sur lesquelles les salariés ont exercé leur droit d'attribution en application des dispositions de la présente loi sont indisponibles pendant un délai fixé par l'assemblée générale extraordinaire. Ce délai ne peut être ni inférieur à trois ans, ni supérieur à cinq ans. Dans ces limites, l'assemblée générale extraordinaire peut prévoir un échelonnement de la levée de cette indisponibilité.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles ces actions pourront être exceptionnellement négociées ou cédées avant l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent.

Les droits de souscription et les droits d'attribution afférents à ces actions sont immédiatement négociables ; il en est de même des actions souscrites ou attribuées sur présentation de ces droits.

II. — Par dérogation aux dispositions du I du présent article, les salariés peuvent répondre aux offres publiques d'achat ou d'échange selon des conditions déterminées par décret.

Les sommes ou les actions ainsi obtenues sont indisponibles jusqu'à l'expiration du délai prévu au I du présent article.

Art. 13.

I. — Les actions revêtent la forme de titres nominatifs pendant le délai d'indisponibilité ; elles ne peuvent, avant l'expiration de ce délai, être transférées ou converties en titres au porteur.

II. — Le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, peut décider que, pendant la période d'indisponibilité, la gestion des actions attribuées est confiée à un fonds commun de placement propre à la société et constitué en application du titre II de la loi n° 79-594 du 13 juillet 1979 relative aux fonds communs de placement.

Les actifs compris dans ce fonds commun de placement sont composés exclusivement par des actions émises par la société.

Les salariés conservent les droits de vote attachés aux actions attribuées en application de la présente loi ; l'article 37 de la loi n° 79-594 du 13 juillet 1979 n'est pas applicable aux produits de ces actions.

III. — Dans les sociétés dont les actions ne sont pas inscrites à la cote officielle d'une bourse des valeurs, les actions sur lesquelles les salariés ont exercé un droit d'attribution, en application de la présente loi, ne peuvent être vendues qu'à la société qui a conféré le droit d'attribution, sauf si elle renonce expressément à ce droit



de rachat ; la valeur de ces actions est déterminée selon les modalités retenues au paragraphe 1 de l'article 4.

Toutefois, la société doit disposer de réserves autres que la réserve légale, d'un montant au moins égal à la valeur de l'ensemble des actions qu'elle détient.

Elle ne peut conserver les actions acquises en application du III du présent article pendant plus de deux exercices consécutifs. Elle ne peut les céder que dans le cadre des accords de participation mentionnés à l'article L. 442-5 du Code du travail ; à défaut, ces actions sont annulées.

Les actions détenues en application du III du présent article doivent revêtir la forme nominative ; un registre des achats de ces actions doit être tenu, dans les conditions fixées par décret, par la société ou la personne chargée du service de ces titres. La société ne peut voter valablement avec les actions qu'elle détient en application du III du présent article.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du III du présent article sera puni des peines prévues à l'article 454 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée.

#### Art. 14.

Les augmentations de capital réalisées en application des dispositions de la présente loi sont exonérées de droit d'enregistrement.

Les sommes correspondant aux actions attribuées aux salariés ne sont pas soumises à la taxe sur les salaires prévue à l'article 231 du Code général des impôts et ne sont pas prises en considération pour l'application de la législation du travail et de la sécurité sociale. Elles ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu.

#### Art. 15.

L'exercice par les salariés du droit d'attribution d'actions en application de la présente loi fait l'objet d'une information préalable du comité d'entreprise. Quiconque contreviendra aux dispositions du présent alinéa sera puni des sanctions prévues à l'article L. 463-1 du Code du travail.

L'information du comité d'entreprise est complétée par une formation économique et financière des salariés.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application du présent article, ainsi que les conditions et limites dans lesquelles les dépenses résultant de la formation prévue au premier alinéa pourront être imputées sur les sommes prévues à l'article L. 950-2 du Code du travail.

**Art. 16.**

I. — Les sociétés qui procèdent à l'application de la présente loi doivent le faire connaître à l'autorité compétente dans des conditions fixées par décret.

II. — Lorsque le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, n'a pas appliqué les dispositions de l'article premier *bis*, le ministère public peut saisir le tribunal de commerce du lieu du siège social aux fins de désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale extraordinaire dans les conditions prévues par la présente loi.

Ce mandataire de justice est investi, pour les besoins de sa mission, des mêmes pouvoirs que le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas.

CHAPITRE II

**Dispositions diverses.**

**Art. 17.**

Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables :

— aux sociétés immobilières d'investissement régies par la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 ;

— aux sociétés d'investissement relevant de l'ordonnance n° 45-2710 du 2 novembre 1945 ;

— aux sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie créées par l'ordonnance n° 67-837 du 28 septembre 1967 ;

— aux sociétés agréées pour le financement des télécommunications et régies par la loi n° 69-1160 du 24 décembre 1969 ;

— aux sociétés nationales visées par les lois n°s 73-8 et 73-9 du 4 janvier 1973 ;

— aux sociétés d'investissement à capital variable régies par la loi n° 79-12 du 3 janvier 1979 ;

— aux sociétés sidérurgiques mentionnées par la loi n° 78-1022 du 23 octobre 1978.

**Art. 18.**

..... Supprimé .....

**Art. 19.**

Pour l'application de la présente loi, les sociétés peuvent diviser leurs actions en coupures dont le montant nominal ne peut être inférieur à une somme fixée par décret.

**Art. 20.**

Seront punies d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 5.000 à 5 millions de francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, les personnes mentionnées à l'article 162-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, qui, directement ou par personne interposée, auront réalisé sur le marché boursier toute opération dans le but d'augmenter artificiellement la valeur de négociation prévue à l'article 4.

En cas de poursuites engagées en application de l'alinéa précédent, la commission des opérations de bourse est obligatoirement consultée par les autorités judiciaires compétentes.

**Art. 21.**

Les crédits nécessaires à l'application de la présente loi seront inscrits dans les lois de finances.

**Art. 22.**

I. — Les attributions conférées par la présente loi au conseil d'administration ou au directoire, selon le cas, sont, dans les sociétés en commandite par actions, exercées par le ou les gérants.

II. — Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables au président, ni aux membres du conseil d'administration, aux directeurs généraux, aux membres du directoire d'une société anonyme ou aux gérants d'une société en commandite par actions ; il en est de même de leur conjoint non séparé de corps.

**Art. 23.**

Le Gouvernement saisira le Parlement, avant le 31 décembre 1985, d'un rapport décrivant les résultats de l'application de la présente loi.

Un second rapport, relatif à la situation de l'actionnariat salarié résultant de l'attribution instituée par la présente loi, sera déposé par le Gouvernement devant le Parlement, avant le 31 décembre 1989.